

BStGer BB.2017.227_A vom 12. Februar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.227_A

FR: TPF BB.2017.227_A du 12 février 2018

IT: TPF BB.2017.227_A del 12 febbraio 2018

Regeste

Classement de la procédure (art. 322 al. 2 CPP); consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 31

août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral; ROTPF;

- 3 -

RS 173.713.161);

le CPP ne prévoit pas expressément la suspension d'une procédure devant une instance de recours;

les dispositions légales qui prévoient la suspension de la procédure durant l'instruction (art. 314 CPP) ou les débats (art. 392 al. 2 CPP), notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin (art. 314 al. 1 let. b CPP), peuvent être appliquées par analogie;

à teneur de l'art. 87 al. 2 CPP les parties qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe étant réservés;

au vu de la décision rendue par le MPC faisant interdiction à l'Etude G. de poursuivre la représentation de la République de la Tunisie dans le cadre de la procédure pénale ici concernée avec effet immédiat, celle-ci n'a plus de domicile de notification en Suisse;

dès lors, l'autorité de céans ignore où contacter la recourante ou lui adresser tout élément nouveau résultant de l'avancement de la présente procédure de recours, ce d'autant que l'échange d'écriture de la présente procédure de recours n'est à ce jour pas encore clos (act. 12);

par conséquent, pour préserver au mieux les droits de la recourante, il y a lieu de suspendre la présente procédure de recours jusqu'à ce que la Cour des plaintes soit dûment informée du nouveau domicile de notification en Suisse de la République de Tunisie;

à ce titre, le délai fixé au 19 février 2018 pour la réplique (act. 12) est a fortiori lui aussi suspendu;

la présente ordonnance est rendue sans frais.

- 4 -

Ordonne:

1. La procédure BB.2017.227 est suspendue jusqu'à ce que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral soit informée du nouveau domicile de notification en Suisse de la République de Tunisie pour la présente procédure de recours.

2. La présente ordonnance est rendue sans frais.

Bellinzone, le 12 février 2018

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur: La greffière:

Distribution

- Ministère public de la Confédération - Me Nicholas Antenen - Me Jean-Marc Carnicé - Me Philippe Pasquier - Me Alexandre Montavon Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.